

Les armes de chasse : la réglementation



Fédération Nationale des Chasseurs

Le comité Guillaume Tell

« Le Comité Guillaume Tell, fondé en 1999, a pour mission exclusive de **défendre les intérêts** des deux millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu auprès des pouvoirs publics. Il est chargé, par les 6 organisations membres, de l'ensemble des **négociations politiques** avec les pouvoirs publics sur tous les dossiers qui concernent les armes et la sécurité publique et qui peuvent impacter les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs, les amateurs de ball-trap, les armuriers, les fabricants et les distributeurs. »

Thierry Coste, Secrétaire Général du comité



Quelques chiffres

- Le comité Guillaume Tell est le regroupement de 6 organisations professionnelles du domaine de l'armement:
 - **Fédération Nationale des Chasseurs**
 - Fédération Française de tir
 - Fédération Française de Ball Trap
 - Association Nationale de Défense des Tireurs Amateurs et Collectionneurs d'Armes
 - Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels
 - Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif
- 2 millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu (chasseurs, tireurs sportifs, ball-trap, collectionneurs) ;
- 1,1 millions de chasseurs détiennent 2,1 millions d'armes



Les armes que peuvent acquérir les chasseurs

La catégorie C : présentation



Fédération Nationale des Chasseurs

- Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement
- Armes à feu à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes
- Armes à feu d'épaule à 1 coup par canon
- Armes à feu d'épaule à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité de 5 coups maximum. Longueur totale supérieure à 80 cm. Longueur du canon supérieure à 60 cm. Crosse fixe.
- Éléments de ces armes
- Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées en catégorie C par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie
- Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche de 20 joules ou plus
- Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes classées en catégorie C par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie
- Munitions et éléments de munitions classés en catégorie C par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.
- Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C
- Armes neutralisées



Les armes autorisées à la chasse

Présentation de la réglementation



Fédération Nationale des Chasseurs

- Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure à 80cm et la longueur des canons supérieure à 45 ou 60 cm selon le mécanisme .
- Les armes de chasse se répartissent entre les armes à canon rayé et les armes à canon lisse mais certaines sont mixtes (canon lisse et canon rayé).
- Par ailleurs, le système d'alimentation peut être à **répétition manuelle** avec une capacité n'excédant pas **11 coups** (10 + 1 dans la chambre) ou à répétition **semi-automatique** inamovible et limité à **3 coups** (2+1 dans la chambre).

Les règles relatives à l'acquisition



Fédération Nationale des Chasseurs

Les dispositions concrètes

- L'article R312-53 du code de sécurité intérieure (CSI) rend nécessaire la « présentation d'un **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné **d'un titre de validation** annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente [...] »
- Toute acquisition d'arme de catégorie C doit faire l'objet d'une **déclaration**
- Les achats d'armes ne sont plus possible sans passer par un **courtier** ou un **armurier** (en cas d'acquisition entre particulier il faut nécessairement l'un de ses intermédiaires qui s'occupe de la déclaration) (Article R314-19)

Les interdictions d'armes

- Article L312-3 du CSI fixe les interdictions relatives à l'inscriptions de condamnation sur le **bulletin numéro 2** du **casier judiciaire**
- L'inscription au **fichier national** des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
- Ne pas avoir un **comportement** laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour vous-même ou pour autrui (pouvoir du préfet)

Le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA)

- Il recense (selon l'article L312-16)
 - Les personnes dont **l'état de santé** ou le **comportement** amènent le préfet à le dessaisir de son arme (article L312-7)
 - Les personnes ayant un **casier n°2** portant certaines condamnations ou condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition.
 - Les personnes faisant l'objet d'une **interdiction administrative** relativement au comportement

L'acquisition de munitions

- Article R312-61

« L'acquisition des munitions et éléments de munition classés dans les 6° et 7° de la catégorie C se fait sur présentation **du récépissé de déclaration de l'arme** légalement détenue et **du permis de chasser** accompagné d'un **titre de validation**, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité.

Nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions du 6° ou du 7° de la catégorie C par arme détenue légalement »

- Article R312-60

« L'acquisition de munitions et éléments de munition classés dans le 8° de la catégorie C se fait **sur présentation du permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné d'un **titre de validation**, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité. »



L'acquisition par une personne morale

- Article R312-58

« Toute personne morale ayant pour objet statutaire [...] la gestion de la chasse [...] et qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier fait faire, par son représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Cette déclaration est transmise par l'armurier ou le courtier agréé au préfet du département dans lequel se trouve situé le siège de l'association, de l'entreprise [...]. Elle est accompagnée d'une copie des statuts de la personne morale et de la pièce justificative de l'identité de son représentant légal ainsi que du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique de ce représentant légal n'est pas incompatible avec la détention des armes concernées. Il en est délivré récépissé.

Toute personne morale, dont les statuts n'ont pas cet objet, peut, sur autorisation du préfet du département du lieu d'exercice de l'activité pour laquelle cette arme ou cet élément d'arme est susceptible d'être utilisé, acquérir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C pour les nécessités de son activité. L'acquisition de l'arme ou de l'élément d'arme est déclarée dans les conditions du présent article. »

Les règles relatives à la détention



- Les armes de catégorie C doivent être stockées (Article R314-4 CSI):
 - Dans un **coffre-fort** ou une **armoire** forte adaptés
 - Par **démontage** d'un élément d'arme la rendant immédiatement **inutilisable**, lequel est conservé à part
 - Par tout autre dispositif **empêchant l'enlèvement** de l'arme
- Il faut donc garantir la sécurité, **éviter l'usage** par un tiers et mettre **hors d'état** de fonctionner immédiatement (L314-1 et R314-2 CSI)
- Les **munitions** doivent être conservées **séparément** dans des conditions interdisant l'accès libre.

Les règles relative au transport



- Article R315-2 du CSI « 2° **Le permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, **vaut titre de transport légitime** des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie C ainsi que des armes du a de la catégorie D, destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ; »

Le transport à l'étranger

Article R316-9 CSI « La détention d'une arme, d'un élément d'arme, de munitions ainsi que, le cas échéant, d'éléments de munition au cours d'un voyage dans un ou plusieurs Etats membres n'est permise à un résident français que s'il obtient une **carte européenne** d'arme à feu et peut **justifier** que son déplacement s'effectue dans un **but de chasse**, de tir sportif ou de participation à une reconstitution historique.

A défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un Etat membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme concernée ou la soumet à autorisation, le résident français doit disposer d'une autorisation préalable de l'Etat membre de destination.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des autorités habilitées. »



Le transport par des étrangers

- Article R316-11

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 316-10, les chasseurs, les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques peuvent venir en France ou transiter par la France en vue de pratiquer leur activité, avec une ou plusieurs armes à feu, sans autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

1° Etre en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette ou ces armes ;

2° Les chasseurs, titulaires du permis de chasser, peuvent détenir trois armes de chasse de la catégorie C et cent cartouches par arme ;

3° Les tireurs sportifs peuvent détenir jusqu'à six armes des catégories A, B, et C et leurs systèmes d'alimentation ;

4° Les acteurs de reconstitutions historiques peuvent détenir jusqu'à trois armes neutralisées.

En outre, les chasseurs doivent justifier qu'ils voyagent dans un but de chasse, les tireurs sportifs présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition, et les acteurs de reconstitutions historiques présenter l'invitation de l'organisateur de cette manifestation. La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription sont présentées à toute réquisition des autorités habilitées. »

Les règles relatives au port d'arme



- Article R315-2 du CSI : « 1° Le **permis** de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre français de **validation** en cours **vaut titre de port légitime** pour les armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C ainsi que pour les armes du a de la catégorie D pour leur utilisation en **action de chasse** ou pour toute activité qui y est liée »
- On peut donc porter des armes de catégorie C en action de Chasse mais aussi de catégorie D (armes blanches par exemple)

Questions fréquentes

FAQ sur les armes de chasse



Fédération Nationale des Chasseurs

Que faire en cas d'arrêt de chasse

- Il n'est **pas nécessaire de rendre son arme** de chasse si l'on ne valide pas son permis, le fait d'avoir le permis suffit à justifier du fait de stockage d'une arme
- En revanche, l'arme doit rester chez soi (pas de transport ou de port légitime sans validation)
- On ne peut naturellement pas non plus acheter de munitions

J'ai hérité d'une arme, que faire ?

« Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver doit faire constater sans délai la mise en possession par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 et procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6. Elle remet cette déclaration au professionnel mentionné à l'article L. 313-2 qui la transmet au préfet du lieu de domicile du déclarant. La déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cet arme ou élément d'arme et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant. Le préfet en délivre récépissé. La présentation de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6. Si elle ne souhaite pas conserver les armes ou éléments, la personne mentionnée au premier alinéa doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois. »

(R312-55)

Quelles sont les sanctions en cas de non déclaration ?

- Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie C sans faire de déclaration est sanctionné par une peine de prison de 2 ans et une amende de 30 000 €.
- La peine de prison est de 7 ans et l'amende de 100 000 € en cas d'infraction commise en bande organisée.
- Les peines complémentaires suivantes peuvent s'y ajouter :
 - Interdiction de détenir ou de porter, pendant 5 ans maximum, une arme soumise à autorisation
 - Confiscation d'une ou plusieurs armes
 - Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans maximum.

Que faire en cas de perte ou vol d'une arme ?

- Article R314-12

« La perte ou le vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions des catégories A, B, C doit faire l'objet dans les meilleurs délais, de la part du détenteur qu'il soit personne physique ou morale, d'une **déclaration** auprès du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie et donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol ainsi que sur la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série et la catégorie de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions concernés.

Lors d'une expédition, la déclaration est faite dans les mêmes conditions par le propriétaire.

Si le détenteur est un locataire mentionné à l'article R. 314-7, il doit fournir sans délai copie de cette déclaration au loueur. »

- Ne pas le faire est punissable d'une amende 750 euros (article R317-2)



Je déménage, que faire ?

- Il est obligatoire de **prévenir le préfet** du département dans lequel se trouve votre nouveau domicile (R312-50 CSI)
- Ne pas le faire est punissable d'une amende 750 euros (Article R317-3)

Je suis mineur puis-je avoir une arme ?

« La vente aux mineurs des matériels de guerres, armes, munitions et de leurs éléments est interdite.

L'acquisition est faite par une personne qui exerce **l'autorité parentale**, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes :

1° Sur présentation du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger au nom du mineur, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de **validation** de l'année en cours ou de l'année précédente [...]

(Article R312-1 du CSI)

Je vends mon arme ou élément d'arme à un particulier que faire ?

« Tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C :

1° S'assure de **l'identité** de l'acquéreur et se fait présenter les **documents** nécessaires à l'acquisition ;

2° Adresse le **récépissé** de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention " vendu " au **préfet** du lieu de domicile dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 ;

3° **Conserve** pendant une durée de cinq ans copies des documents présentés par l'acquéreur.

Cette vente est opérée en présence d'un **armurier** ou constatée par un **courtier** agréé. »

(Article R314-20)



Je détiens une arme depuis avant août 2018 : comment me mettre en règle ?

- En effet, les armes d'épaule à canon lisse tirant **un coup** par canon sont passées de la catégorie D (enregistrement) à C (déclaration)
- Pour la régularisation :
 - si vous avez acheté l'arme entre le 1er décembre 2011 et le 13 juin 2017, le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration d'une arme de catégorie C
 - si vous avez acheté l'arme entre le 13 juin 2017 et le 1er août 2018, vous devez la déclarer avant le 14 décembre 2019

Pour en savoir plus

- Comité Guillaume Tell : contact@lecomiteguillaumetell.fr
- Ses membres :
 - Fédération des chasseurs : contact@chasseurdefrance.com
 - Fédération de tir : contacts@fftir.org
 - Fédération de Ball Trap : ffbt.balltrap@wanadoo.fr
 - Association des amateurs d'armes : cibles@graphycom.com
 - Syndicat des armuriers : chambre.syndicale@armuriers.com
 - Syndicat des fabricants et distributeurs d'armes : info@snafam.org
- Service Central des Armes :

Secrétariat Général
Service Central des Armes
Place Beauvau
75800 Paris

- [Formulaire](#) de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme

